

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE DE HOCKEY NORD-PAS DE CALAIS

ARTICLE 1 – OBJET

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 – SANCTIONS

- 3.1. Mesures conservatoires
- 3.2. Sanctions automatiques et sanctions administratives
- 3.3. Sanctions disciplinaires
 - 3.3.1. Définition des sanctions disciplinaires
 - 3.3.1.1. A l' encontre d'un groupement sportif
 - 3.3.1.2. A l' encontre d'une équipe
 - 3.3.1.3. A l'encontre d'un licencié
 - 3.3.2. Sursis
 - 3.3.3. Barème de sanctions minimales

ARTICLE 4 – ORGANES DISCIPLINAIRES

- 4.1. Liste des organes disciplinaires
 - 4.1.1. En première instance
 - 4.1.2. En appel
- 4.2. Compétence des organes disciplinaires
 - 4.2.1. A l'échelon départemental et régional
 - 4.2.2. A l'échelon national
 - 4.2.3. Compétence des Commissions de Discipline
 - 4.2.4. Compétence des Chambres d'appel
- 4.3. Organisation et fonctionnement des organes disciplinaires
 - 4.3.1. Composition – Désignation – Durée des fonctions
 - 4.3.1.1. Composition
 - 4.3.1.2. Désignation
 - 4.3.1.3. Durée des fonctions
 - 4.3.2. Séances des organes disciplinaires
 - 4.3.2.1. Convocation – Quorum
 - 4.3.2.2. Délibérations
 - 4.3.2.3. Incompatibilités

Règlement Disciplinaire

- 4.3.2.4. Confidentialité
- 4.3.2.5. Séances

Règlement Disciplinaire

ARTICLE 5 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

- 5.1. En première instance
 - 5.1.1. Saisine des Commissions de Discipline
 - 5.1.2. Instruction
 - 5.1.2.1. Dossiers soumis à instruction
 - 5.1.2.2. Rapporteur
 - 5.1.2.3. Rapport
 - 5.1.3. Déroulement de la procédure
 - 5.1.3.1. Convocation – Délais – Report
 - 5.1.3.2. Séance
 - 5.1.3.3. Délibération
 - 5.1.3.4. Délais – Dessaisissement
 - 5.1.4. Décision
 - 5.1.4.1. Motivation
 - 5.1.4.2. Notification

ARTICLE 6 – ENTRE EN VIGUEUR – PUBLICATION

Règlement Disciplinaire

Article 1^{er} – OBJET

Le premier règlement, établi conformément au décret n° 2004-22 du 7 Janvier 2004 relatif aux règlements disciplinaires des ligues sportives participant à l'exécution d'une mission de service public a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la ligue exerce son pouvoir disciplinaire en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984.

Il est établi conformément à l'article 2.1.3 des statuts de la Ligue.

Toutefois, il n'est en rien dérogé :

- en ce qui concerne les infractions liées à l'usage des produits dopants, au règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier
- en ce qui concerne les sanctions automatiques, au Règlement des compétitions Gazon et Salle
- aux mesures conservatoires que les arbitres sont appelés à prendre au cours ou à l'issue d'une rencontre.

Toutes dispositions du Règlement des compétitions Gazon et Salle non contraires au présent Règlement disciplinaire continuent à s'appliquer.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Peuvent être sanctionnés en application du présent règlement :

2.1. Tous faits d'indiscipline des joueurs, entraîneurs, arbitres et dirigeants, et de toutes autres personnes accomplissant une mission au sein du club ou d'un organe de la Ligue.

2.2. Toutes infractions aux dispositions des différents statuts ou règlements, régionaux, départementaux.

2.3. Tous manquements à la morale sportive et tous faits portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation de la Ligue, de ses Comités ou d'un de leurs dirigeants, imputable à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Ligue.

Article 3 – SANCTIONS

3.1. Mesures conservatoires

Indépendamment des décisions qu'ils sont appelés à prendre au cours d'une compétition pour faire respecter les règles du jeu ; les arbitres peuvent à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- arrêter le match avant la fin du temps réglementaire
- réclamer la licence d'un joueur sanctionné, pour transmission à la ligue.

3.2. Sanctions automatiques et sanctions administratives

Indépendamment des sanctions disciplinaires ci-après prévues, les sanctions automatiques et les sanctions administratives prévues au Règlement des compétitions Gazon et Salle continueront d'être appliquées.

3.3. Sanctions disciplinaires

3.3.1. Définition des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs et aux membres licenciés de la Ligue sont les suivantes :

Règlement Disciplinaire

3.3.1.1. A l' rencontre d'un groupement sportif

- avertissement
- blâme
- suspension
- amende
- forfait général
- radiation avec ou sans demande d'extension aux fédérations affinitaires

3.3.1.2. A l' rencontre d'une équipe

- avertissement
- blâme
- rencontre à jouer ou rejouer à domicile ou terrain neutre
- perte de rencontre
- retrait de points pour le classement
- rétrogradation
- maintien dans sa division d'une équipe en situation de monter
- forfait général
- exclusion d'une ou plusieurs compétitions
- suspension avec ou sans sursis de la salle ou du terrain

3.3.1.3. A l' rencontre d'un licencié

- avertissement
- blâme
- suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
- interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitres
- non délivrance ou retrait provisoire de licence
- inéligibilité pour un temps déterminé aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif
- radiation avec ou sans demande d'extension aux fédérations affinitaires

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Ligue ou d'une association sportive.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

3.3.2. Sursis

Les sanctions prévues à l'article 3.3. autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3.3.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

3.3.3 ; Barème de sanctions minimales

Un Barème de sanctions minimales pour comportement anti-sportif, arrêté par le Comité Directeur de la Ligue, figure au Règlement des Compétitions Gazon et Salle

Règlement Disciplinaire

Article 4 – ORGANES DISCIPLINAIRES

4.1. Liste des organes disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires suivants :

4.1.1. En première instance

- commission de discipline départementale si elle a été mise en place
- commission de discipline régionale
- chambre fédérale de première instance

4.1.2. En appel

- Chambre fédérale d'appel

4.2. Compétence des organes disciplinaires

4.2.1. A l'échelon départemental et régional

Les organes disciplinaires des comités départementaux et ligues régionales sont respectivement compétents pour connaître des faits disciplinaires se rapportant aux compétitions, stages et manifestations organisés et gérés directement par le Comité ou ligue dont ils dépendent.

4.2.2. A l'échelon national

La Chambre fédérale de première instance et la Chambre fédérale d'appel sont compétentes pour connaître des faits disciplinaires se rapportant aux compétitions, stages et manifestations organisés et gérés directement par la Fédération sur le territoire national ou dont elle a confié l'organisation à un comité départemental ou à une ligue régionale ou à un club.

La Chambre fédérale d'appel est également compétente pour connaître des affaires examinées en première instance par les commissions de discipline régionales et départementales et par la Chambre fédérale de première instance.

4.3 Organisation et fonctionnement des organes disciplinaires

4.3.1. Composition – désignation – durée des fonctions

4.3.1.1. Composition

L'organe disciplinaire se compose d'un panel de 5 membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes.

Le Président de la Ligue ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres de l'organe disciplinaire ne peuvent être liés à la Ligue par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

4.3.1.2. Désignation

Les membres de l'organe disciplinaire et leur président sont élus par le Comité Directeur de la Ligue, ou du Comité départemental sur proposition du président de chaque instance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président désigné par le Comité Directeur.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à couvrir.

4.3.1.3. Durée des fonctions

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Le Mandat prend fin lors de la première réunion du Comité Directeur de la Ligue, ou du Comité départemental suivant l'assemblée générale électorale.

Règlement Disciplinaire

4.3.2. Séances des organes disciplinaires

4.3.2.1. Convocation – Quorum

L'organe disciplinaire de première instance se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Il ne peut délibérer valablement que lorsque trois ou moins de ses membres sont présents

4.3.2.2. Délibérations

Ses décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organe. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe de discipline sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

4.3.2.3. Incompatibilités

Les membres d'un organe disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

4.3.2.4. Confidentialité

Les membres d'un organe disciplinaire et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

4.3.2.5. Séances

Les débats devant un organe disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

5.1. En première instance

5.1.1. Saisine des Commissions de discipline

Les poursuites disciplinaires sont engagées à chaque échelon par le Bureau de la Ligue, ou du Comité Départemental.

Le délai de saisine est de 15 jours calendaires à compter du jour où les faits ont été portés à la connaissance de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.

Les règlements des compétitions de hockey sur gazon et de hockey en salle précisent les conditions dans lesquelles le dossier d'un licencié est transmis par la C.S.R. à la Commission de Discipline Régionale.

5.1.2 Instruction

5.1.2.1. Dossiers soumis à instruction

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :

- coups et blessures et/ou tentative de coups et blessures envers quiconque
- infractions visées à l'article 2.3.
- infractions dont la nature particulière rend opportune l'instauration d'une telle mesure

Règlement Disciplinaire

5.1.2.2. Rapporteur

L'instruction est assurée par un représentant de la Ligue, ou du Comité départemental. Ces représentants sont désignés par le Comité Directeur de la Ligue, ou du Comité départemental. Ils sont choisis parmi les membres élus du Comité Directeur, les membres licenciés de la Ligue ou le personnel permanent.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaires qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur qui prononce la cessation des fonctions du rapporteur chargé de l'instruction.

5.1.2.3 Rapport

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application de l'article 5.1.2.1, le rapporteur chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

Le rapporteur reçoit délégation du président de la Ligue, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

5.1.3. Déroulement de la procédure

5.1.3.1. Convocation – Délais – Report

Le licencié poursuivi et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire, devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance fixée par l'organe disciplinaire.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

La convocation mentionne les droits de l'intéressé tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours indiqué ci-dessus peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Ligue ou du Comité chargé de l'instruction.

En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participerait à des phases finales d'une compétition.

Dans ce cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Règlement Disciplinaire

5.1.3.2. Séance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans tous les autres cas, le représentant de la Ligue ou du Comité chargé de l'instruction, présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

5.1.3.3. Délibération

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Ligue, ou du Comité chargé de l'instruction.

5.1.3.4. Délais – Dessaisissement

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 5.1.3.1., le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

5.1.4. Décision

5.1.4.1. Motivation

La décision de l'organe disciplinaire de première instance doit être motivée. Elle doit être signée par le président et le secrétaire.

5.1.4.2 Notification

La décision est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 6 – ENTREE EN VIGUEUR – PUBLICATION

Le présent règlement disciplinaire entre en vigueur à compter de son approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue. Il est publié dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 17-1 de la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984.

Il fait en outre l'objet d'une publication dans le bulletin officiel de la Ligue et/ou d'un envoi aux groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Vu le Président de la Ligue

Vu le Secrétaire Général de la Ligue

Benoit COISNE

Hubert MILLOT

